

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,88 \$	2,09 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$
2 litres	3,58 \$	4,13 \$
4 litres	6,84 \$	7,97 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,84 \$	2,06 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,09 \$
2 litres	3,49 \$	3,99 \$
4 litres	6,63 \$	7,70 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,80 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$
2 litres	3,44 \$	3,89 \$
4 litres	6,40 \$	7,48 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

65997

Décision CAS-160204, 1^{er} décembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-160204 du 1^{er} décembre 2016, le Comité sur les avantages sociaux

de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction en révisant le montant retenu, à titre de frais d'administration, sur les cotisations versées aux caisses de prévoyance collective et de retraite.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *t* du premier alinéa, des mots « à compter du 27 décembre 2015 : » par « du 27 décembre 2015 au 31 décembre 2016 : ».

2. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe *t* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) à compter du 1^{er} janvier 2017 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 1,98 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 2,72 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

66022